

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

N°26.DST.120

OBJET : Arrêté de voirie portant alignement – parcelles AW0010 Les Notaires de la place Mazarin 83000 TOULON

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU la demande par laquelle Les Notaire de la place Mazarin – **2 place Mazarin – 83000 TOULON**, sollicite l'alignement de la parcelle cadastrée sections **AW0010** situées 45 impasse des fleurs sur la commune de PERTUIS (84120),

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ainsi que le titre IV,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix approuvé le 05 décembre 2024 en Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence.

VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques.

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.077 du 07 janvier 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.822 du 13 novembre 2025 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.078 du 07 janvier 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.847 du 24 novembre 2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT que Les Notaires de la place Mazarin, a sollicité un arrêté de voirie portant alignement de la parcelle citée en objet, il convient de donner suite à sa demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le nouvel alignement de la voie susmentionnée, au droit de la propriété des bénéficiaires pour la parcelle **AW0010 45 impasse des fleurs** : la limite de fait est matérialisée par le mur de clôture existant représentée par une ligne rouge sur le document graphique annexé

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait durant cette période, à défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Pertuis, le 22 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,

Lucien GALLAND

Adjoint au Maire

Lucien GALLAND | Elu CTM



Le 26 janv. 2026

Affiché le :

29 JAN. 2026

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ 26.DST.120



